

	INDEMNITES JOURNALIERES	
Caisse Nationale	Acte réglementaire	Page 1

DECISION RELATIVE AU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES INTITULE « INDEMNITES JOURNALIERES (IJ) »

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS,

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés notamment ses articles 26, 27 et 29 ;
- Vu le décret 2005-1309 du 22 octobre modifié, pris pour l'application de la loi 78-17 modifiée;
- Vu les dispositions du code de la sécurité sociale, articles L.611-4 et R.611-1 5è alinéa, relatifs aux rôles et fonctionnement de la caisse;
- Vu le décret n°85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale;
- Vu le décret n°95-556 du 6 mai 1995 relatif à la création d'un régime d'indemnités journalières pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles exerçant une activité artisanale et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision du Bureau du Conseil d'Administration de la CANAM en date du 1^{er} février 1995;
- Vu l'accord tacite de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n°953074 en date du 16 août 1995 relatif au traitement IJ (n° 391415);
- Vu l'accord tacite de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 003214 en date du 04 septembre 2000 relatif au traitement IJ (n° 391415 v1);
- Vu l'avis de la CNIL en date du 17 Juillet 2009 relatif au télé service Avis d'Arrêt de Travail (n° 1355269) de la CNAMTS;
- Vu le récépissé de la CNIL en date du 08 Juillet 2011 relatif du traitement IJ (n° 391415 v2);
- Vu la déclaration de modification du 26/11/2015 faite sous le n°1908582 à la commission nationale de l'informatique et des libertés, ainsi que son avis tacite du 26/01/15 relative au traitement IJ (n°391415 v3)

DECIDE :

ARTICLE 1 : il a été créé par le Régime Social des Indépendants un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé DALI dont l'objet est la mise en application du décret n°95-556 du 6 mai 1995 instituant le régime des indemnités journalières (IJ) pour la section artisanale et n°200-507 du 8 juin 2000 modifiant ce régime et créant celui des industriels et commerçants.

La mise en application comprend en particulier la gestion courante du régime des IJ, le contrôle, la lutte contre la fraude aux IJ et l'élaboration de statistiques. Il a pris en compte, à partir de 2011 l'intégration des AAT (avis d'arrêt de travail) saisis par les professionnels de santé sur le téléservice " Avis d'Arrêt de Travail " du " site AMELI.fr ESPACE PRO " de la CNAMTS, lui-même déclaré à la CNIL sous le numéro 1355269.

Le présent acte réglementaire résulte de la modification du traitement IJ faisant l'objet d'une refonte globale dans le cadre de l'amélioration de la régulation des prestations de santé.

Cette modification consiste à :

- Refondre la gestion administrative des avis d'arrêts de travail (AAT) et Indemnités Journalières (IJ)
- Intégrer la gestion médicale des AAT dans le traitement ARCHIMED (autorisation CNIL n°1053070)

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations pouvant être utilisées sont les suivantes :

Données d'identification :

Assuré : nom, prénom
Professionnel de santé : nom, prénom, email
NIR de l'assuré
Numéro de professionnel de santé
.....

Vie personnelle de l'assuré :

Numéro de téléphone
Adresse et caractéristiques du logement
Adresse de visite
.....

Vie professionnelle de l'assuré :

Date de début et fin de l'activité artisanale pour les saisonniers
Date d'appartenance au groupe professionnel
.....

Situation économique et financière :

Revenus (réels ou calculés) des années N-3, N-2, N-1
.....

Données de santé :

Informations constitutives de l'arrêt de travail (nature de l'arrêt, date de fin de l'arrêt de travail, arrêt en rapport avec une ALD, motif de l'arrêt....)

Informations concernant la décision (décision du service médical, refus administratif, nombre d'IJ, montant, CRA, expertise médicale)

Informations techniques nécessaires à la gestion (numéro de caisse RSI, numéro d'OC, date de réception)

Couverture sociale :

Antenne du service médical
Date de transmission à l'OC
Date de demande de CRA
Date de la décision médicale
Expertise médicale (date de la demande, recours sur période accordée, date de l'expertise...)
Période d'appel
Informations sur les Cotisations IJ (montant, rang d'appel, date d'échéance, code ANV, revenus d'activité TNS, date de radiation....)
Informations relatives aux ANV-CONTENTIEUX (date d'arrêt des comptes, date limite de paiement, action contentieuse, huissier....)
.....

Données internes de service

Numéro de fiche de liaison
Code mouvement

.....

Données de connexion

- ARTICLE 3 :** La durée de conservation des informations traitées relatives à la vie personnelle, la vie professionnelle, la situation économique et la couverture sociale de l'assuré est de 3 ans après la radiation ou la perte de la qualité d'artisan de l'assuré ; elle peut être prolongée en cas de litige.
Pour la base de données AAT (base de données DALI), concernant les données d'identification et traces de connexion, la durée est fixée à 5 ans.
La durée de conservation des données traitées relatives à la santé est régie par le traitement ARCHIMED déclaré sous le n°1053070.
- ARTICLE 4 :** Les destinataires ou catégorie de destinataires habilités à recevoir communication et à utiliser ces données sont à raison de leurs attributions respectives :
- Etat civil, vie personnelle, vie professionnelle, NIR : les services administratifs, comptables et médicaux des caisses régionales et de la caisse nationale du RSI ;
 - Données de santé : personnes habilitées du service médical et dentaire régional, service médical national. Ces données sont traitées au travers un traitement satellite nommé ARCHIMED dont la finalité est la gestion des dossiers médicaux. Il fait partie intégrante du traitement global des IJ et déclaré sous autorisation CNIL n°1053070.
 - Données de connexion (Nom agent, N° Caisse): aucun
- ARTICLE 5 :** Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du médecin conseil de la Caisse de base du RSI à laquelle l'assuré est affilié (liste et adresse des caisses disponibles sur le site Internet du RSI www.le-rsi.fr).
- ARTICLE 6 :** La caisse nationale du RSI est le responsable de ce traitement au sens de la loi informatique et liberté et elle en assume donc les formalités déclaratives auprès de la CNIL.
- ARTICLE 7 :** Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement qui s'inscrit dans le cadre des attributions légales du Régime Social des Indépendants (article 38 de la loi 78-17 modifiée du 6/1/1978).
- ARTICLE 8 :** Le directeur général de la Caisse Nationale du RSI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet du RSI www.le-rsi.fr, rubrique « actes réglementaires CNIL »

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 31/05/16

Le Directeur Général,



Stéphane Seiller

Le Médecin Conseil Nationale



Pascal Perrot